

Lire Mireille Delmas-Marty - *Du droit pénal à la politique criminelle*

L'héritage de la Commission dite Delmas-Marty sur la mise en état des affaires pénales

Raphaële Parizot

Professeur à l'Université Paris Nanterre,
Codirectrice du Centre de droit pénal et de criminologie

525

À l'heure où l'exigence de réformer le code de procédure pénale se fait de plus en plus criante⁽¹⁾, il apparaît nécessaire de nourrir la réflexion des différents

rapports officiels relatifs à la procédure pénale qui ont jalonné la V^e République⁽²⁾. Parmi ces derniers⁽³⁾, l'un en particulier retient l'attention : le rapport sur La

(1) Le Comité des États généraux de la justice, présidé par Jean-Marc Sauvé, vice-Président honoraire du Conseil d'État, dans son rapport intitulé, « Rendre justice aux citoyens », remis en avril 2022, après le constat d'une institution judiciaire mal-en-point dans son ensemble, insiste sur la nécessité de s'engager dans un processus long pour la réécriture du code de procédure pénale, aujourd'hui « excessivement complexe, illisible » (p. 26).

(2) Le code de procédure pénale actuel, rappelons-le, est né en même temps que la V^e République en 1958-1959.

(3) Certains rapports portent spécifiquement sur la procédure pénale : Rapport de la Commission Justice pénale et droits de l'homme présidée par le professeur Mireille Delmas-Marty, « La mise en état des affaires pénales » (1990) ; rapport de la Commission de réflexion sur la justice présidée par Pierre Truche, Procureur général puis Premier président de la Cour de cassation (1997) ; rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, présidé par Philippe Léger, magistrat et ancien avocat général près la Cour de justice des Communautés européennes (2009) ; rapport de la Commission de modernisation de l'action publique, présidée par Jean-Louis Nadal, procureur général honoraire près la Cour de cassation, « Refonder le ministère public » (2013) ; rapport de la Commission présidée par Jacques Beaume, procureur général près la cour d'appel de Lyon, « Rapport sur la procédure pénale » (2014). D'autres groupes de travail ont produit des rapports sur la justice dans son ensemble comprenant également des pistes de réflexion sur la procédure pénale : les Chantiers de la justice entre 2017 et 2018 qui ont fait des propositions d'amélioration et de simplification de la procédure pénale à l'origine de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ; le Comité des États généraux de la justice (2021-2022) mentionné *supra* note 1.

mise en état des affaires pénales remis en 1990 par la Commission « Justice pénale et droits de l'homme »⁽⁴⁾ souvent désigné(e), du nom de sa présidente, rapport ou Commission Delmas-Marty⁽⁵⁾.

Si ce rapport retient l'attention dans le cadre d'un numéro de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* hommage à Mireille Delmas-Marty, ce n'est pas tant, nous semble-t-il, parce qu'il illustre l'esprit de cette éminente penseuse et remarquable pénaliste, que parce qu'il est le premier à poser la nécessité d'une réforme d'ensemble du code de procédure pénale :

« (...) les membres de la Commission ont la conviction que le malaise actuel de la justice pénale tient moins à l'indifférence du législateur qu'à l'accumulation de réformes ponctuelles, partielles, ajoutant toujours de nouvelles formalités, de nouvelles règles techniques qui ne s'accompagnent ni des moyens matériels adéquats, ni d'une réflexion d'ensemble sur la cohérence du système pénal.

C'est ce rapiéçage, parfois même ce bégaiement législatif, qui paraît irréaliste et néfaste, dès lors que l'on prend conscience du fait que les difficultés actuelles ne peuvent être résolues par des demi-mesures.

(...) Certes notre code actuel remonte seulement à 1958, mais il faut néanmoins rappeler que ce code, adopté pour l'essentiel par voie d'ordonnance, sans discussion devant le Parlement,

a subi aussitôt les effets de ce que le professeur Robert Vouin avait pudiquement nommé « le malheur des temps », autrement dit la marque autoritaire d'une situation politique mouvementée. Rappelons encore que deux phénomènes importants se sont produits depuis son adoption, aussi nouveaux dans notre pays que le double néologisme qui les désigne : la « constitutionnalisation » de notre droit, et tout particulièrement de notre droit pénal (...), et son « internationalisation », marquée notamment par la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Pactes de l'ONU.

C'est pourquoi la Commission souhaite que ce rapport, auquel ont participé des juristes ayant au départ des approches et des expériences très différentes, ouvre la voie d'une réforme de la procédure pénale devenue indispensable »⁽⁶⁾.

Surtout, ce rapport représente un « modèle », pour reprendre l'un des mots chers à notre regrettée professeur, entendu ici au sens de référence, d'exemple à suivre. Le rapport du Comité des États généraux de la justice, comme d'autres rapports avant lui, ne se réfère-t-il pas d'ailleurs au rapport Delmas-Marty⁽⁷⁾ ? Modèle, ce rapport l'est en effet à deux égards : quant à la méthode qui, encore trente ans plus tard, représente un exemple à suivre (II) ; quant au fond, qui reste une référence soit qu'il ait été intégré au droit positif soit qu'il propose des pistes de réforme intéressantes et toujours d'actualité (III).

(4) Instituée en 1988 par le garde des Sceaux de l'époque, P. Arpaillange, la commission comprenait treize membres : Mireille Delmas-Marty, alors professeur à l'Université Paris 1 (présidente) ; Serge Lasvignes, auditeur au Conseil d'État (rapporteur général) ; Yves Baudelot, avocat au barreau de Paris ; François Bernard, conseiller d'État ; Guy Braibant, président de section au Conseil d'État ; André Braunschweig, président de chambre honoraire à la Cour de cassation ; Jean-Paul Costa, conseiller d'État ; Bruno Cotte, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice ; Jean-Pierre Dintilhac, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice ; Renée Koering-Joulin, professeur à l'Université de Strasbourg ; Henri Leclerc, avocat au barreau de Paris ; Marcel Lemonde, vice-président du TGI de Lyon ; Pierre Truche, procureur général près la cour d'appel de Paris.

(5) Commission « Justice pénale et droits de l'homme », *La mise en état des affaires pénales*, Doc. fr., 1991.

(6) *Ibid.*, « Conclusion du rapport », p. 233-234.

(7) Comité des États généraux de la justice, « Rendre justice aux citoyens », *op. cit.*, p. 195, p. 198, p. 200.

I - Une méthode à suivre

La méthode ou le procédé de la Commission Delmas-Marty est remarquable, original tant dans le choix des mots que dans la démarche suivie.

A - La méthode est en premier lieu marquée par le choix réfléchi des mots.

Un choix réfléchi sans doute mais *déroutant* d'abord pour l'intitulé du rapport et la délimitation du domaine d'action de la commission : « la mise en état des affaires pénales qui est une belle expression plutôt utilisée jusque-là en procédure civile et qui est loin de recouvrir l'ensemble du code de procédure pénale »⁽⁸⁾. En effet, si le champ de la réflexion est bien posé dès le préambule du rapport préliminaire, qui annonce une analyse « des procédures préparatoires au procès pénal »⁽⁹⁾, le choix de l'intitulé du rapport n'est pas expliqué. La nouveauté dont il est porteur⁽¹⁰⁾ ainsi que la volonté peut-être de décloisonner les approches procédurales (procédure pénale/procédure civile/procédure administrative) peuvent être comprises comme un signal sibyllin de la modernité des propositions qui seront faites : c'est en effet par référence à la présence forte des principes généraux du droit en droit administratif et à l'introduction plus récente de principes directeurs du procès dans le code de procédure civile de 1975 que sont exposés les principes pour la mise en état des affaires pénales⁽¹¹⁾. Mais ce choix peut également être interprété comme l'annonce d'une unification recherchée

des procédures préparatoires au procès pénal, de l'émergence d'une mise en état commune à toutes les affaires pénales⁽¹²⁾. À moins qu'il s'agisse d'un peu de tout cela.

Déroutant ici, le choix des mots se fait *prudent* plus loin lorsqu'il s'agit de qualifier le juge auquel la commission souhaite confier le contrôle de la mise en état des affaires pénales et la protection des libertés individuelles. Alors que le projet Donnedieu de Vabres (projet de code d'instruction criminelle de 1949) suggérait, au titre de sa proposition phare de réforme de l'instruction préparatoire, l'introduction d'un « juge de l'instruction », terme « au fond assez mal choisi » comme le soulignait le professeur Couvrat, le rapport Delmas-Marty préfère « ne pas prendre parti sur l'appellation de ce juge »⁽¹³⁾, qui inspire clairement la figure contemporaine du juge des libertés et de la détention.

B - La méthode, c'est en second lieu et plus précisément, la démarche suivie exposée très clairement tant dans les étapes de construction du rapport final que dans les outils mobilisés pour le produire.

Les étapes de construction du rapport final tout d'abord transparaissent nettement dans le volume publié à la documentation française en 1991 : premièrement, un rapport préliminaire remis en novembre 1989 qui expose simple-

(8) P. Couvrat, « Le projet Donnedieu de Vabres en parallèle avec les travaux de la Commission justice pénale et Droits de l'homme », Arch. polit. crim. 1991. 72.

(9) Commission « Justice pénale et droits de l'homme », *La mise en état des affaires pénales*, op. cit., p. 9.

(10) Selon Jean Pradel, dans son commentaire critique du rapport Delmas-Marty (J. Pradel, *La mise en état des affaires pénales*. Propos sceptiques sur le Rapport de la Commission Justice pénale et droits de l'homme (juin 1990), D. 1990. 301, note 1), l'expression « mise en état des affaires pénales », semble avoir été utilisée pour la première fois en France par F. Casorla in *Le procureur de la République et la mise en état des affaires pénales*, thèse, Poitiers, 1981.

(11) Commission « Justice pénale et droits de l'homme », *La mise en état des affaires pénales*, op. cit., p. 69-70.

(12) *Ibid.*, p. 107 et p. 132.

(13) P. Couvrat, « Le projet Donnedieu de Vabres en parallèle avec les travaux de la Commission justice pénale et Droits de l'Homme », op. cit., p. 73.

ment le problème complexe soumis à la commission en analysant les procédures préparatoires au procès pénal, en dégagant les questions essentielles, en posant un certain nombre d'orientations définies à partir de « principes fondamentaux » ; deuxièmement, une large consultation faite par la commission sur son rapport préliminaire et dont la synthèse réalisée en mars 1990 est placée en annexe du volume publié ; troisièmement, un rapport final remis en juin 1990 contenant, dans un ordre miroir au regard du rapport préliminaire, en guise d'introduction un rappel des principes fondamentaux dégagés dans le rapport préliminaire, puis des propositions quant aux nouvelles structures de la phase de mise en état des affaires pénales, enfin des fiches techniques relatives aux règles de procédure qui ne constituent ni un projet de texte pour un nouveau code, ni même des règles minimales, mais plutôt un document de travail ayant permis à la commission de tester les options retenues et pouvant servir de base au travail nécessaire du législateur. La commission insiste également, en forme d'« avertissement », sur le fait que le rapport « constitue un ensemble cohérent, dont les éléments ne sauraient être dissociés »¹⁴ et affirme ainsi l'idée-force qu'un système ne peut se comprendre que dans son ensemble et en aucun cas par bribes.

Les outils mobilisés, ensuite, sont le droit comparé (références à des droits continentaux – droit allemand, droit italien..., à des droits de *common law* ou encore au droit de l'URSS¹⁵) et le droit international, en particulier le droit européen et la Convention européenne des

droits de l'homme (droits de l'homme qui figurent d'ailleurs dans l'intitulé de la commission)¹⁶. Ces outils, couplés à la capacité de la commission (sans doute très inspirée sur ce point par sa présidente) à modéliser le contenu technique et complexe de la procédure pénale, ont permis de dégager les principaux modèles possibles¹⁷. Premièrement, la commission expose les deux constantes qui ressortent de toute procédure pénale de mise en état : d'une part la présence nécessaire de deux parties, « une *partie poursuivante*, publique ou privée, et une partie qui se défend, assistée ou non d'un avocat, la *défense* » ; d'autre part, l'exercice de deux fonctions, « une *fonction d'enquête* et d'investigation sur les faits et une *fonction juridictionnelle*, consistant à contrôler la partie poursuivante et à garantir les droits de la défense »¹⁸. Entre les parties d'une part et les fonctions de l'autre s'établissent des relations fondamentales, qui composent autant de modèles, selon que la partie poursuivante participe ou non à l'enquête, que la défense participe ou non à l'enquête, que les prérogatives de la partie poursuivante sont ou non limitées par un contrôle juridictionnel, que les droits de la défense sont ou non garantis par un contrôle juridictionnel¹⁹. De manière synthétique, le système français apparaît alors marqué par un faible contrôle juridictionnel et des droits de la défense encore limités. En 1990, le gardé à vue était seul face à la police, l'inculpé avait accès tardivement au dossier de la procédure le concernant, les actes d'investigation n'étaient que peu balisés par les textes (il n'y avait pas encore de texte sur les interceptions téléphoniques...).

(14) Commission « Justice pénale et droits de l'homme », *La mise en état des affaires pénales*, op. cit., p. 109.

(15) V. à ce sujet la réaction d'H. Jung, *Vers un nouveau modèle du procès pénal ? Réflexions sur les rapports « La mise en état des affaires pénales »*, RSC 1991. 526.

(16) Relevons aussi que la question de l'harmonisation européenne, chère à M. Delmas-Marty, est déjà bien présente : les principes dégagés par la commission « pourraient participer, comme premier jalon, à l'effort des pays européens pour bâtir ensemble un système de procédure pénale sinon unifié, du moins harmonisé » (Commission « Justice pénale et droits de l'homme », *La mise en état des affaires pénales*, op. cit., p. 112).

(17) Le terme de modèle est ici pris « au sens d'idéal-type, c'est-à-dire de représentation schématique d'une réalité évidemment beaucoup plus complexe » (*ibid.*, p. 18).

(18) *Ibid.*, p. 17.

(19) *Ibid.*, p. 18.

C'est sur la base de ce constat méthodique que la commission peut fonder les propositions qu'elle formule provisoirement dans un premier temps (rapport

préliminaire) et définitivement dans un second temps (rapport final). Ces propositions fortes restent une référence aujourd'hui.

II - Des propositions marquantes

Deux séries de propositions fortes ressortent du rapport Delmas-Marty, qui conditionnent toutes deux la réécriture technique du code de procédure pénale (réécriture qui excède le sujet de la commission). La première, la nécessité de principes fondamentaux, est aujourd'hui bien intégrée à notre procédure pénale ; la seconde, la nécessité de refonder les structures de la phase de mise en état, n'a que partiellement pris forme.

A - Des principes fondamentaux, telle est, selon la Commission Delmas-Marty, la première exigence requise pour faire évoluer la procédure pénale française : « ils doivent en effet être au cœur de toute réforme de la procédure pénale, car ils sont l'expression des limites que l'État de droit s'impose dans l'exercice de son *pouvoir de coercition*, fondé sur le droit de punir »²⁰.

Contre ceux qui réfutaient *l'inscription des principes fondamentaux en tête du code de procédure pénale* en raison de leur trop grande généralité incompatible avec le caractère nécessairement technique des règles de procédure pénale et de leur caractère abstrait et quasi philosophique portant le risque d'une nouvelle source de jurisprudence interprétative et donc d'une insécurité juridique, la commission affirme la nécessité d'une telle consécration pour « rendre plus visibles à tous, aux justiciables, comme aux professionnels du

droit, les lignes de force d'une procédure pénale dont les règles techniques ne sont que le reflet plus ou moins intelligible », mais aussi pour définir « l'esprit de notre procédure pénale » et pour participer à la construction d'un système de procédure pénale européen harmonisé²¹. Sont ainsi posés les fondements de l'article préliminaire du code de procédure pénale qui sera introduit dix ans plus tard par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes et qui est aujourd'hui porteur d'une riche jurisprudence.

Au nombre de dix, les principes fondamentaux, classés par sources (bloc de constitutionnalité, textes internationaux, code de procédure pénale) dans le rapport préliminaire, sont ordonnés de manière thématique dans le rapport définitif pour répondre à la crainte d'un classement de nature hiérarchique et font l'objet d'une définition²². Au sein des « principes garantissant la "prééminence du droit" », sont annoncés les principes de légalité, d'égalité entre les justiciables et de la garantie judiciaire. Au titre des « principes garantissant la protection des personnes », se trouvent les principes de dignité de la personne humaine, de protection de la victime et de présomption d'innocence de l'accusé. Enfin, sont des « principes garantissant la "qualité du procès" », le respect des droits de la défense, l'équilibre entre

(20) *Ibid.*, p. 71.

(21) *Ibid.*, p. 111-112. V. aussi note 16.

(22) *Ibid.*, p. 112.

les parties, la proportionnalité, la célérité de la procédure. Le premier de ces principes (la légalité²³) ne figure pas à l'article préliminaire aujourd'hui. Il n'est pas certain qu'il faille le regretter dans la mesure où, de valeur constitutionnelle, il peut supporter une question prioritaire de constitutionnalité. Six principes (égalité entre les justiciables, protection de la victime, présomption d'innocence, respect des droits de la défense, équilibre entre les parties, célérité de la procédure) apparaissent en tête du code de procédure pénale dans l'esprit du rapport Delmas-Marty. Trois principes (garantie judiciaire, dignité de la personne, proportionnalité) ressortent de l'article préliminaire, non par l'expression absolue du principe, mais par la limite qu'il constitue aux mesures de contrainte et aux mesures portant atteinte à la vie privée²⁴.

Si la Commission Delmas-Marty considérait que ces principes pouvaient, dans leur majorité, être introduits sans difficulté dans le code de procédure pénale, elle estimait dans le même temps que l'un d'entre eux, le principe de garantie judiciaire²⁵, induisait/induit une nécessaire modification des structures.

B - De nouvelles structures, telle est la seconde étape pour fonder la réécriture du code de procédure pénale. Le point de départ des nouvelles structures proposées par la Commission Delmas-Marty

est l'incompatibilité des fonctions juridictionnelle et d'enquête entre les mains du juge d'instruction. Si, historiquement, le juge d'instruction relevait plus de l'enquêteur que du juge, il a bénéficié au fil des réformes d'un renforcement de ses fonctions juridictionnelles rendant toujours moins tenable le cumul des fonctions tant d'un point de vue juridique (comment jouer le rôle d'un arbitre neutre alors que la logique des investigations impose de bâtir des hypothèses sur la culpabilité des uns et l'innocence des autres ?) que d'un point de vue matériel (alourdissement de la tâche des juges d'instruction contraints de se délester de leurs fonctions d'investigations à renfort de commissions rogatoires ou bien de leurs fonctions juridictionnelles par un simulacre de débat contradictoire avant le placement en détention provisoire et par une motivation sommaire des ordonnances)²⁶. Dès lors, parce qu'à tout prendre il vaut mieux confier l'enquête à l'organe en charge des poursuites plutôt que de la confier à l'organe investi d'une fonction juridictionnelle²⁷, la commission propose de supprimer le juge d'instruction et de faire du seul ministère public le maître des investigations. Cette proposition ne saurait toutefois aboutir sans renforcer les garanties d'indépendance du ministère public, qui ne passent pas, selon la commission, par la rupture absolue des liens unissant le ministère public et le pouvoir exécutif en raison de

(23) « La loi fixe les règles de fond et de forme s'imposant pour la mise en état des affaires pénales. Les limitations et restrictions aux droits fondamentaux de la personne doivent être prévues en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire » (rapport, p. 113).

(24) Art. prélim. : « (...) Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction. (...) Au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction ».

(25) « Un juge doit intervenir, dès la mise en état des affaires pénales, pour tous les actes relatifs aux libertés individuelles (liberté d'aller et de venir, vie privée...). Cette intervention peut présenter plusieurs formes selon que le juge prend lui-même la décision, l'autorise ou la contrôle. En cas de privation de liberté, elle impose au juge d'entendre personnellement l'intéressé et implique le pouvoir d'ordonner la cessation de la mesure » (rapport, p. 115).

(26) Commission « Justice pénale et droits de l'homme », *La mise en état des affaires pénales*, op. cit., p. 128-129.

(27) La commission (op. cit., p. 134) note qu'il est « abstraitement concevable » de dissocier enquête, poursuites et fonctions juridictionnelles mais que cela n'apparaît en pratique « ni réalisable, ni même souhaitable » dans la mesure où cela amènerait, un peu à la manière du modèle accusatoire, soit à laisser la police, seul maître des investigations, soit à faire diriger son action, à égalité, par la défense et le ministère public.

la nécessité d'une politique pénale pour canaliser l'exercice de l'opportunité des poursuites, mais qui supposent de modifier la loi organique et les conditions du contrôle par un organe indépendant⁽²⁸⁾ (les réformes du Conseil supérieur de la magistrature étaient encore à venir). Cette proposition est indissociable d'un renforcement des pouvoirs du juge dans le contrôle de la mise en état et la protection des libertés individuelles, présenté comme « la clé de voûte de la réforme proposée »⁽²⁹⁾. L'idée est de confier à un juge à la fois le contrôle des investigations menées par le ministère public et la garantie du respect des libertés individuelles.

Le *juge*, que la Commission Delmas-Marty appelait de ses vœux, a vu le jour, en même temps que l'article préliminaire, avec l'introduction, par la loi du 15 juin 2000 de la figure du juge des libertés et de la détention (JLD). Ce dernier, même si ses attributions restent en deçà de ce que la Commission Delmas-Marty souhaitait (un juge de contrôle de la mise en état et de protection des libertés individuelles), est aujourd'hui en charge de la plupart des questions relatives à la détention provisoire (C. pr. pén., art. 137-1) et intervient pour autoriser divers actes attentatoires aux libertés pendant l'enquête (prolongation de la garde à vue au-delà de 48 heures dans les cas où la loi le prévoit – C. pr. pén., art. 706-88 ; autorisation de certaines perquisitions – C. pr. pén., art. 76 ; C. pr. pén., art. 706-89 et 706-90 ; autorisation de certaines techniques spéciales d'enquête en matière de criminalité organisée – C. pr. pén., art. 706-95). Malgré les critiques liées à l'insuffisance des moyens pour réaliser

un contrôle effectif (absence d'accès à l'intégralité de la procédure⁽³⁰⁾ et au périmètre limité de son contrôle (non pas l'ensemble de la procédure de mise en état mais seulement certains actes) et malgré la désaffection pour la fonction de JLD⁽³¹⁾, la figure d'un juge pour contrôler – partiellement – la mise en état des affaires pénales, bien ancrée aujourd'hui dans la procédure pénale française, est une question tranchée.

Tout autre est, en revanche, le sort du *juge d'instruction* et du *ministère public*. Présenté par la Commission Delmas-Marty comme incapable de cumuler fonctions juridictionnelles et fonction d'investigation, le juge d'instruction bénéficie d'un sursis durable depuis 1990 et sort peut-être même renforcé de la naissance du JLD qui l'a délesté de ses missions juridictionnelles les plus sensibles (la question de la détention provisoire). Le Comité des États généraux de la justice a même marqué, dans sa majorité, son attachement au maintien du juge d'instruction pour son expertise mais aussi – surtout ? – en raison de l'image d'indépendance qu'il véhicule et qui le protège contre une disparition « prématurée »⁽³²⁾. C'est qu'en effet – et l'on en revient toujours à la même rengaine –, le devenir du juge d'instruction est grandement lié à l'évolution du statut du ministère public, qui « constitue le préalable nécessaire à une réforme d'ampleur d'une procédure pénale à bout de souffle »⁽³³⁾ et qui suppose *a minima* l'attribution au Conseil supérieur de la magistrature d'un pouvoir d'avis conforme sur les propositions de nomination des magistrats du parquet ainsi que sur les sanctions disciplinaires⁽³⁴⁾.

(28) *Ibid.*, p. 138-140.

(29) *Ibid.*, p. 145.

(30) Cons. const. 21 mars 2019, n° 2019-778 DC, § 164.

(31) Comité des États généraux de la justice, « Rendre justice aux citoyens », *op. cit.*, p. 108.

(32) *Ibid.*, p. 196-198.

(33) *Ibid.*, p. 12.

(34) *Ibid.*, p. 117-118.

Modèle, le rapport Delmas-Marty l'est dans l'originalité et la solidité de la méthode élaborée qui continue à offrir en 2022 des outils pour avancer. Modèle, le rapport l'est aussi par la force des propositions formulées qui, entrées dans notre droit positif pour certaines ou toujours en apesanteur pour d'autres, trouvent aujourd'hui encore un écho. Par ailleurs, en rappé-

lant que la Commission Delmas-Marty posait comme conditions préalables à la réussite du système, d'une part la dépenalisation d'un certain nombre d'infractions et d'autre part le renforcement et la redistribution des moyens actuels³⁵, on peut avoir l'impression, trente ans plus tard, d'en être toujours, à certains égards, au même point... de rupture.

(35) Commission « Justice pénale et droits de l'homme », *La mise en état des affaires pénales*, op. cit., p. 107-108.